



HUITIÈME ANNÉE.  
Où s'achète  
à l'Imprimerie.  
Prix: 12 Francs par AN  
d'abord par trimestre  
et d'avenue.



# MESSAGER DE TAHITI.

DIMANCHE - 8 MAI 1859.

N° 49  
ANNONCES, &c. Fratiglione  
caractères 9 points  
(petit romain.)  
AU COMPTANT.  
S'adresser à l'Imprimerie

## PARTIE OFFICIELLE.

Papeete, le 8 Mai 1859.

### Etablissements français de l'Océanie.

Recettes locales effectuées pendant le 1<sup>er</sup> Trimestre 1859.

	RECETTES EFFECTUÉES AU COMPTANT				TOTAL GÉNÉRAL
	de l'Exercice 1858	de l'Exercice 1859			
<b>CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.</b>					
Contributions Personnelles (Rôles)	360	00	365	00	725 00
Patentes industrielles	1,911	59	7,430	00	8,611 59
<b>Liquidations de droits.</b>					
Droits de douane à l'entrée seulement	496	35	23,132	50	23,232 85
id. de Navigation et de pêche	292	50	324	25	596 75
id. de Greve (frais et dépens, amendes de contravention)	1,303	25	1,096	20	2,299 45
Produits des propriétés Coloniales	2,620	00	*	*	2,620 00
Calé de halage, Loyer d'appareaux	5,868	36	3,710	34	9,578 70
<b>DIVERS PRODUITS ET REVENUS ET RECETTES : DIFF. TITRES</b>					
Droits d'Enregistrement	*	*	1,186	00	1,186 00
Permis de toutes sortes	490	00	*	*	490 00
Frais d'arrestations et de fourrées	2,110	50	1,245	00	3,355 50
Produits de l'Imprimerie	330	00	1,085	01	1,395 01
<b>TOTAUX</b>					
	14,496	46	39,824	33	54,320 76

Papeete, le 7 Avril 1859.  
L'ORDONNATEUR provisoire faisant fonction de Directeur de l'Intérieur,  
C. SOZ.

### NOMINATION

Par décision de Sa Majesté Pomare, reine des îles de la Société, et du Commissaire Impérial P.I.

L'indigène *Mauasina* est nommé maori du district de *Houua* en remplacement de *Terai* destitué pour négligence dans ses fonctions.

Papeete le 4<sup>e</sup> Avril 1859.

Signt: POMARE.—Signé: E. G. de la RICHERIE.

Par décision de Sa Majesté Pomare, reine des îles de la Société, et du Commissaire Impérial P.I.

L'indigène *Roumetua* est nommé juge du district de *Hapape* en remplacement de *Houua* nommé à d'autres fonctions.

L'indigène *Ori* est nommé juge du district d'*Afahiti* en remplacement de *Mataitai* nommé à d'autres fonctions.

L'indigène *Hapere* est nommé juge du district de *Pusuaia* en remplacement de *Hauamai* nommé à d'autres fonctions.

L'indigène *Tauane* est nommé juge de *Paré* en remplacement d'*Imitala* nommé à d'autres fonctions.

L'indigène *Moturin* est nommé chef maori du district de *Hauamai* en remplacement de *Tamatoe* nommé à d'autres fonctions.

L'indigène *Ori* est nommé chef maori du district d'*Aitama* à *Mooreá*, en remplacement d'*Uma* destitué sur la demande de son chef, pour inconduite habituelle.

L'indigène *Pusuaia* est nommé maori du district d'*Aitama* en remplacement de *Tijaa* déclaré.

L'indigène *Titi* est nommé maori du district de *Tiaré* en remplacement de *Parème* destitué pour négligence dans ses fonctions, vu qu'il réside dans un autre district.

L'indigène *Teau* est nommé instituteur du district d'*Arae*.

L'indigène *Opio* est nommé instituteur du district de *Faa*.

Les présentes nominations seront enregistrées au bureau des affaires indigènes.

Papeete le 11 Avril 1859.

Signt: POMARE.—Signé: E. G. de la RICHERIE.

Par décision de Sa Majesté Pomare, reine des îles de la Société, et du Commissaire Impérial P.I.

L'indigène *Tetohia* est nommé chef maori du district de *Tauane* en remplacement de *Tamatoe* nommé à d'autres fonctions.

L'indigène *Ori* est nommé chef maori du district d'*Aitama* à *Mooreá*, en remplacement d'*Uma* destitué sur la demande de son chef, pour inconduite habituelle.

L'indigène *Pusuaia* est nommé maori du district d'*Aitama* en remplacement de *Tijaa* déclaré.

L'indigène *Titi* est nommé maori du district de *Tiaré* en remplacement de *Parème* destitué pour négligence dans ses fonctions, vu qu'il réside dans un autre district.

L'indigène *Teau* est nommé instituteur du district d'*Arae*.

L'indigène *Opio* est nommé instituteur du district de *Faa*.

Les présentes nominations seront enregistrées au bureau des affaires indigènes.

Papeete, le 16 Avril 1859.

Signt: POMARE.—Signé: E. G. de la RICHERIE.

Par décision de Sa Majesté Pomare, reine des îles de la Société, et du Commissaire Impérial P.I.

Mr. *Emile de Varenne* est nommé instituteur du district de *Paré*.

La présente nomination sera enregistrée au bureau des affaires indigènes.

Papeete, le 18 Avril 1859.

Signt: POMARE.—Signé: E. G. de la RICHERIE.

### ORDRE.

Si Majesté Pomare, Reine des îles de la Société, et le Commissaire Impérial p. i. pris de ces îles,

ORDONNENT:

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 30 novembre 1855,

La haute cour Indigène s'assemblera à Papeete, le lundi 9 mai, à huit heures du matin, pour prêter serment entre les mains de S. M. la Reine, et du Commissaire Impérial p. i.

A huit heures et demie la cour se réunira au lieu ordinaire de ses séances pour commencer la seconde session judiciaire de l'année 1859.

Le présent ordre sera enregistré au bureau des affaires indigènes, et publié dans le Messager de Tahiti.

Papeete, le 29 avril 1859.

Le Commandant Commissaire Impérial p. i.

E. G. de la RICHERIE.

### avis

Les indiens qui ont fourni de la chaux au poste de Papara sont prévenus que mardi, 10 mai courant, ils devront se trouver à 8 heures du matin, sans faute, à Papara, pour y recevoir l'argent de leurs fournitures des mains du commissaire des fonds qui ira sur les lieux.

L'indien *Tehaine* qui habite Papeari devra aussi se trouver sur les lieux.

### FAATORGA RAA.

No te faauia raa o Tona Hanahana Pomare te Arii valine no te manu fenua Totaiete, e te monu o te Auvala o te Emepera.

Ua fastora hisa o Moisemua ei mutoi no te mataineua o Tauria ei monue ia. Terai tei iriti hisa te toroa no te haapao ore.

E papai hisa te hohua o tei mea fenua Tahiti.

Papeete, le 4 no Eperera 1859.

Papaibah: POMARE. Papaibah: E.G. de la RICHERIE.

No te faauia raa o Tona Hanahana Pomare te Arii valine no te manu fenua Totaiete, e te monu o te Auvala o te Emepera.

Ua fastora hisa o Roomeutua ei hasava no Haapape ei meo no Hooan, tei rave i te hoe toroa è.

Ua fastora hisa o Ori ci hasava no Afahiti, ci monu no Mataitai, tei afai hisa i sia te hoe toroa è.

Ua fastora hisa o Hapere ei hasava no Penasua, ei meo no Hauamai tei afai hisa i sia te hoe toroa è.

Ua fastora hisa o Moturin ei rautira mutoi no Hauamai monu ia Maitia-a-Tahu o tei rave i te hoe toroa è.

E papai hisa te hohua, no tei mea manu parau toroa i roto i te haapao toroa no te peau Tahiti.

Papeete, le 4 no Eperera 1859.

Papaibah: POMARE. Papaibah: E.G. de la RICHERIE.

No te Faauia raa o Tona Hanahana Pomare te Arii valine no te manu fenua Totaiete, e te monu o te Auvala o te Emepera.

Ua fastora hisa o Teihoa'iia ei rautira mutoi no Taumai, ci monu no Taamati tei rave i te hoe toroa è.

Ua fastora hisa o Titi ei mutoi no Tiarei, ci monu ia Paremo tei iriti hisa te toroa ne te haapao ore, e te nuho hauae i roto i te hoe matainaua è.

Ua fastora hisa o Opio ei haapui tamarii no Faa.

Ua fastora hisa o Teal ei haapui tamarii no Aroe.

E papai hisa te hohua no tei mea manu parau toroa i roto i te fare toroa no te peau Tahiti.

Papeete, le 16 no Eperera 1859.

Papaibah: POMARE. Papaibah: E.G. de la RICHERIE.

No te faauia raa o Tona Hanahana Pomare te Arii valine no te manu fenua Totaiete, e te monu o te Auvala o te Emepera.

Ua faatorea hisa o miti *Emile de Varenne* ei haapui tamarii no Faa.

E papai hisa te hohua no tei mea manu parau toroa i roto i te fare toroa no te peau Tahiti.

Papeete, le 18 no Eperera 1859.

Papaibah: POMARE. Papaibah: E.G. de la RICHERIE.

### FAAUÉ RAA.

Tona Hanahana Pomare Arii valine no te manu fenua Totaiete, e te Tomana te monu o te Auvala o te Emepera i tei mea manu fenua.

#### TE FAAUÉ NEI:

Maie 20 i te manu haapao raa no te irava 42 no le Turu no te mahuna 30 no Novembre 1855.

E haaputuputu te Haapao raa rahi a te moa Toohuti i Parepu nei, ia tac e te monirea te 9 no Me i te hora vanu i te polpoi, o horoi e muu i te are o Tona Hanahana te Arii valine, e te monu o te Auvala o te Emepera.

I te hora vanu e iz afe e haaputuputu ratou i te vali haapao hisa no te irave raa i ta ratou obiga nn te piti o te putuputu raa i te matahiti 1859.

E papai hisa tei mea manu parau toroa i roto i te fare toroa no te peau Tahiti.

Papeete le 29 no Eperera 1859.

Te Arii valine no te manu fenua Totaiete.

—POMARE.

### Parau faaite.

Te faauia hisa nei te manu taata maohi atoa i rave te obiga pura i Papara, e ia poluputu manu a ratou i te mahuna piti te 10 no Me i Papara, i te hora vanu i te polpoi, eiaha rostu e faapaha, e rave i ta ratou monu no te hoo i ta ratou pou, o te afaia hisa i reira ra e te Tomita i te haapao monu.

E haere aua mai te taata maohi ra o Teahine e te nobo i Papeari i taua mahana ra e tiai.



Nous croyons n'être du rappeler que les arrêtés des 22 octobre 1845 et 27 Janvier 1857, reproduits ci-dessous, sont toujours en vigueur.

**ARRÊTÉ** du 22 Octobre 1845 réglant le mode de concession des terres et maisons du village de St<sup>e</sup> Amélie.

Nous Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire du Roi pour la reine des îles de la Société,

Considérant que le terrains domaniaux situé dans la Vallée St Amélie est propre à l'agriculture et bien disposé pour l'emplacement d'un village;

Qu'il importe d'y appeler une population laborieuse qui mettra ces terres en rapport;

Vu les demandes formulées par les ouvriers civils à la solde du Gouvernement et la proposition de M. le Directeur du Génie et des Ponts-et-chaussées;

Considérant que des concessions ont été faites à titre provisoire à ces mêmes ouvriers, sur le dit terrains, et qu'il est requis l'autorisation d'y élever à leurs frais des habitations;

Considérant la justice et la nécessité de donner aux concessionnaires la propriété définitive des terrains sur lesquels ils ont élevé ou élèvent des constructions;

Vu l'article 7 de l'ordonnance Royale du 28 avril 1840;

Le conseil de Gouvernement entendu,

Arrêtons et arrêtons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.— Les habitations formant le village St<sup>e</sup> Amélie et leurs dépendances seront concédées d'après les clauses et conditions suivantes:

Le village St<sup>e</sup> Amélie sera composé de maisons construites par les ouvriers civils;

Les travaux seront exécutés par eux pendant les heures où ils ne sont pas employés pour le service de l'Etablissement, avec des matériaux fournis par l'Etablissement et suivant un dessin du Directeur du Génie.

Art. 2.— Les concessionnaires n'auront droit à aucun supplément de solde pour ces constructions.

Art. 3.— Pendant toute la durée de leur engagement avec l'Etat les concessionnaires seront concédés de la partie de maison et de terrain qui leur sera concédée.

Art. 4.— La propriété de cet immeuble leur sera acquise lorsque ils auront cessé de travailler pour le compte de l'Etat, s'ils ne sont congédés pour inconvénient; mais ils ne pourront céder cette propriété à quelque tiers que ce soit, si le nouveau preneur n'est agréé par le Gouverneur, Commissaire du Roi.

Art. 5.— Toutefois, pour devenir définitivement propriétaire de l'immeuble concédé, chaque ouvrier devra avoir accompli un engagement de cinq années ou être vendu domicilié à Tahiti deux ans, après avoir accompli un engagement de trois années seulement, si le Gouverneur, Commissaire du Roi avait jugé convenable de réduire à ce terme la durée de son engagement.

Papeete, le 22 octobre 1845.

BRUAT.

## PARTIE NON OFFICIELLE.

Appel aux Tahitiens et aux résidants de Papeete, pour l'assainissement et l'embellissement de la ville et une circulation facile dans les rues.

Aujourd'hui que chaque rue de la petite cité de Papeete est tracé définitivement et qu'elle est distinguée par un nom célèbre, il ne faudrait plus pour l'embellissement d'une aussi charmante résidence, qu'un peu d'ébullition pour relever les acacias, les hautes herbes, les ordures et divers débris qui, tout en nuisant à la salubrité de l'air, empêchent aussi la fréquentation des plus jolis quartiers où l'on voudrait admirer les beaux pâtés et les jolies habitations, si les approches n'étaient pas inabordables surtout dans certains endroits. Mais, chacun s'occupera de son jardin, de sa maison et des commodités de son intérieur, comme s'il ne devait jamais en sortir et sans songer aux agréments des visiteurs et des promeneurs.

Que les habitans déploient leur bonne volonté pendant une semaine seulement pour déblayer les aleatoires de leurs propriétés, ensuite le Directeur du génie chargé du service de la voirie, mettra à leur disposition tous les moyens pour l'entretien de la propreté et d'une circulation facile dans toute la largeur et la longueur des rues; alors personnes n'hésitera plus à sortir de son domicile pour se reposer des travaux de la journée dans des promenades agréables qui lui rappelleront à la fois le souvenir enchanter des hameaux et des villes de l'Europe et de l'Amérique.

**ARRÊTÉ** du 27 janvier 1857, portant création d'un comité de commerce à Papeete.

Nous Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Considérant qu'il importe que le Gouvernement local soit éclairé sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, sur les causes qui en arrêtent les progrès, sur les ressources qu'on pourrait se procurer;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813, rendue applicable aux îles de la Société;

Sur le rapport de l'ordonnateur faisant fonction de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>.— Il est créé à Papeete un comité de Commerce composé comme suit:

Le Directeur des affaires Européennes Président,

Deux négociants de 1<sup>re</sup> classe,

Deux marchands.

Art. 2.— La nomination des membres du comité aura lieu à la majorité des suffrages, par tous les négociants et marchands réunis; ils seront choisis parmi les commerçants établis dans le pays au moins depuis trois années.

Art. 3.— Les membres ainsi nommés resteront en exercice pendant deux années et pourront être réélus.

Art. 4.— Dans le cas où il surviendrait une ou plusieurs vacances dans le cours de ces deux années il y serait pourvu suivant le mode déterminé à l'article 2.

Art. 5.— Le vice-président est nommé pour une année par le Gouverneur. Le comité choisit son secrétaire parmi ses membres.

Art. 6. Le comité se réunira sur la convocation de son Président; et au moins une fois par mois si l'occasion échappera le demande.

Il a pour attributions:

1<sup>o</sup> De donner son avis sur les questions qui lui sont soumises, par le Gouverneur Commissaire Impérial.

2<sup>o</sup> De présenter à l'autorité les idées d'améliorations qu'il aurait conçues et les vœux qu'il formerait.

3<sup>o</sup> De déterminer la cours du change des marchandises et denrées de toutes espèces.

4<sup>o</sup> D'établir les mercantiles des prix courants de la place de Papeete.

Art. 7.— Le comité ne peut correspondre qu'avec le Gouverneur et par l'intermédiaire du son Président.

Art. 8.— Les procès-verbaux de ses délibérations seront transcrits sur un registre et signé par tous les membres.

Art. 9. Le présent sera inséré au bulletin et au journal officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 Janvier 1857.

E. DU BOUZET.

Par ordre de M. le Commissaire-impérial P. L. et date du 28 avril 1857, M. l'Aide-Commissaire Papeete des Nouvelles a été chargé de la surveillance et de la Direction de l'imprimerie.

## PAE AU PARAU EERE NO TE HAU.

E amaria i te man tatau Tahiti, e te man papau e noho i Papeete, no te haamaiia ra, e te man nenehe ra i te orea, e ia haere oia his hoa aro.

I teieni mahana i naha ua motu matai ame le man aro atoa i roto te orea ihi nei o Papeete, e ua tapa his hoa te los iua turco i nua ihu i tasa manu opa ra, hon no ia valu ihu i tos no te faa nenehe rau ras i tama orea ihi nei, manu ra o te faa nato rau a taaa' teo, e ua vaere e atoa te man rau putapata, e te man alihere raura, e te man haupue rau, moe hupene e vala aera, o ia faaiao i te matai o te matai, e cete hoa te roina ana ra, o te ri roa aea ei haamano e oriori haerihai i te hon aera, o tei has ae te nenehe, o te haere his e matai i arai roa his mai i taaa' manuhae hupuhope ra, i te hon ra mara valihiru te rabu roa raa e taaa' ioe ra.

To faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Te faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Te faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Te faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Te faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Te faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Te faaiao noa his seitaiai the man aua, ton i te man fare, e te fia atuatu raa i roto, tabu mea e aia roto raura e oia nua e i tapa, e man te haamano oia heit inuino no te fia e haere i te taaa' raa, e te miori haere nua.

Messager de Tahiti

94.

Dimanche 8 mai 1859

L'activité le plus et la joie que les Tahitiens ont pour le beau, ne devient pas défaut pour la prompte exécution d'un projet si noble, tant il est vrai qu'ils s'empressent d'insister avec constance et succès tout ce que les étrangers font de bien pour l'atelier et la propriété du lieu de séjour de leur Roi et du Représentant de l'Empereur qui les protège.

GREFFE DE LA COUR IMPÉRIALE  
des îles de la Société.

La Cour Impériale des îles de la Société, apprêtée, dans sa séance du 29 avril 1859, à tahiti, sur l'appel intenté par le sieur Lharague, fondé de pouvoir du siège Chaccon de Valparaiso, de jugement du tribunal de première instance du 3 janvier dernier, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu qu'à ses termes de l'article 553, du code de procédure civile, le Tribunal de Première Instance, sait d'une contestation délivrée sur l'exécution du jugement du Tribunal de commerce, en date du 17 janvier, 1857, confirmé par arrêt de la Cour Impériale, à la date du 28 Février de l'année dernière, a, contrairement à la loi, interprété le dit jugement, au lieu de se renfermer dans le jugement de la contestation qui lui était déférée;

Déclie: que le jugement du Tribunal de première instance du 3 janvier dernier, est infirmé;

Don : qu'il n'y a pas lieu à dommages-intérêts et préace contre l'autre, le sieur Molaison, des dépenses portées au chiffre de deux cent francs et les frais de procédure.

Fur extrait conforme:  
Le Greffier en chef.  
Y. Dupond.

La mort vient de nous enlever un des meilleurs ouvriers de l'établissement, nous remercions ci-dessous le dévoué personnel sur sa tombe:

Anita, nous sommes tous réunis pour rendre les derniers devoirs à la mémoire de notre père défunt ami, Souquer. Il fut un de nos amis compagnons d'armes; il fut toujours mériter l'estime de ses chefs, et l'amitié de tous ses camarades.

Après 14 ans d'industrieuses services rendus à la patrie, à la justice, le service et chevalier, il se retire sous position pour l'œuvre, mais sa fatalité le fit perdre l'œil. Il nous a été éprouvé au moment où il allait jouir d'un peu de repos être, au moment où il voyait grandir en s'instruisant cette peur, lequel il ne détourna. Sa mort, instantanée, fut sans surprise; car nous sommes si peu de chance sur terre. Que cette fin nous serve d'exemple, le sort qui nous attend est de travailler jusqu'à nos dernières forces, sans être pour jamais. Restez, hommes d'âge, qui nous faites, recevez par ma voix, les adieux de tout cœur qui sont ici, présents.

VENTE VOLONTAIRE.

Le Lundi 9 mai courant, à une heure de midi, il sera procédé à la vente de M. Domingo Lopez, négociant à Valparaiso, par le ministère de M. Laurent, notaire à Papeete, à la vente aux enchères et à l'extinction des dettes, d'un magnifique magasin situé sur la place du marché.

Mise à prix 10,000 francs.  
La vente sera liée sur les lieux.

AVIS.

La femme indigène Paora-Tige est dans l'intention vendre le restant d'un morceau de terrains situés dans le District de Pape sous-District de Basino, et connus sous le nom de Teohoa.

Et un terrain situé dans le District de Papea, sous-District d'Arosoa, cecuy vers le com de Tepipi.

Les réclamations contre ces ventes seront reçues au bureau indiqué jusqu'au 30 mai prochain.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 29 Avril au 5 Mai 1859.

DATE	PRESSION BAROMÉTRIQUE	TEMPÉRATURE.			Moyenne de 5 h. 40 à 9 h. de soir.	Humidité en % de saturation	Qualité du ciel totalement couvert	Vérité dernier pendant le jour
		à 6 h. mat.	à 9 h. soir	Moyenne				
29.4	797.4	2.5	29.2	29.5	29.0	82	N	N
30.4	798.6	1.9	32.0	34.0	26.5	92	N	N
1.5	797.9	2.1	29.5	30.0	26.4	87	N	E
2.5	798.7	2.7	29.0	29.5	26.5	85	N	NE
3.5	798.9	0.6	23.0	20.0	22.5	92	N	NE
4.5	797.7	2.2	30.0	32.0	25.5	87	N	NE
5.5	799.8	2.0	22.0	23.0	22.5	91	N	NE

Le Gén. G. S. SIEVERING,  
Typographe du Gouvernement, Papete.